

I N F O R M A T I O N (Politique sociale)

LE FONDS SOCIAL RENOVÉ

Le Fonds Social Européen, après dix ans d'existence, entrera, le 1er janvier 1972, dans une phase nouvelle de développement. Cette mutation marque l'aboutissement d'une réforme, décidée par le Conseil des Ministres sur proposition de la Commission, afin de tenir compte des besoins de la Communauté.

Les circonstances se sont, en effet, profondément modifiées depuis la mise en activité du Fonds en 1961. L'ouverture des frontières entre les Six, l'abaissement des barrières douanières à l'échelle mondiale, l'essor des techniques nouvelles ont certes stimulé la croissance du potentiel de production mais, du même coup, ont mis en relief la nécessité de l'adaptation des forces du travail aux mutations accélérées de l'économie ainsi que celle de l'équilibre, à maintenir ou à créer, tant sur le plan des structures que des régions, entre les composantes de la Communauté.

En 1958, l'attention des pays membres se concentrait principalement sur les mesures à prendre en vue de la création du Marché commun. En février 1971, c'est l'équilibre dans la croissance qui était la préoccupation majeure du Conseil des Communautés quand il prit la décision de créer l'Union Economique et Monétaire. Le succès de l'entreprise allait obliger la Communauté à se doter, pour utiliser au mieux ses ressources humaines, d'un instrument très souple, apte à répondre sans tarder aux exigences d'une croissance économique rapide et harmonieuse.

C'est pourquoi le Fonds Social a fait peau neuve. Il n'est plus, dans sa conception actuelle, une caisse de compensation interétatique au seul bénéfice des travailleurs en chômage. Il est devenu un élément actif dans la politique de l'emploi de la Communauté, et devra contribuer à la meilleure utilisation possible de toute la population active, dans le cadre des priorités communautaires. La mission initiale du Fonds demeure : promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs. Mais cette mission s'inscrit dans un contexte politique sensiblement modifié. L'articulation du social et de l'économique est devenue un principe. L'activité du Fonds Social sera dominée à l'avenir par une politique de l'emploi qui veillera à faciliter l'adaptation structurelle des secteurs économiques et des entreprises aux exigences du progrès et à assurer le développement équilibré et harmonieux des régions, ainsi qu'à favoriser l'insertion dans le circuit économique de certaines catégories de personnes qui posent à cet égard des problèmes importants.

\* \* \*

Il va de soi que le Fonds Social européen, institution communautaire disposant de ressources financières limitées, n'est pas en mesure de résoudre à lui seul les problèmes de l'emploi. Son action sera sélective.

./.

Deux types d'interventions sont prévus : les premières sont essentiellement des mesures d'accompagnement de décisions du Conseil. C'est le cas lorsque les politiques communautaires affectent ou risquent d'affecter le niveau de l'emploi. Ce l'est aussi lorsqu'apparaît la nécessité d'une action commune spécifique pour mieux assurer l'adaptation de l'offre et de la demande de main-d'oeuvre au sein de la Communauté.

Les interventions du second type ne sont pas liées aux décisions du Conseil et visent à corriger un certain nombre de situations préoccupantes du point de vue de l'emploi, notamment dans les régions en retard de développement ou en déclin et dans certaines branches d'activité particulièrement concernées par le progrès technique. Pendant les cinq premières années d'activité du Fonds rénové, 50% des crédits disponibles seront affectés à des interventions de cette catégorie.

Le champ d'application des aides qui seront accordées par le Fonds pour les interventions des deux catégories précitées a été sensiblement élargi. Outre les aides à la réadaptation professionnelle et à la réinstallation, des aides nouvelles réduiront les charges entraînées par la création de centres de formation professionnelle dans les régions en retard de développement, et couvriront les dépenses faites, dans certaines conditions, par les travailleurs pour s'adapter à leur nouveau milieu de vie lorsque ceux-ci sont contraints à changer de lieu de résidence. Elles aideront également certaines catégories de travailleurs défavorisés soit à acquérir des capacités professionnelles - c'est le cas des handicapés - soit à garder leur salaire antérieur - c'est le cas des travailleurs âgés obligés à se réadapter.

Les opérations du Fonds Social rénové étant placées sous le signe non seulement du plein emploi, mais de la lutte contre le sous-emploi, ce ne sont plus seulement les travailleurs en chômage qui sont appelés à bénéficier de son aide, mais toute personne active qui, dans le cadre des dispositions édictées par le Conseil des Ministres, doit adapter ou améliorer ses connaissances professionnelles ou est tenue de changer de résidence pour exercer un emploi.

Dans l'ancienne formule, le Fonds Social était voué à des interventions automatiques, reposant sur un mécanisme fixé une fois pour toutes et conduisant à des remboursements à posteriori de dépenses effectuées par les seules administrations publiques ou organismes de droit public. Dans sa nouvelle version, le Fonds devient un instrument essentiel de la politique de l'emploi et ses interventions doivent être conformes aux orientations des politiques communautaires. Les Etats membres se chargent de transmettre à la Commission des programmes qui peuvent être établis par les gouvernements eux-mêmes ou par toute personne publique ou privée, à charge par la Commission, chargée de l'administration du Fonds, de vérifier si ces programmes sont conformes à la réglementation en vigueur et aux mutations des politiques communautaires.

Une autre caractéristique du Fonds Social rénové réside dans la rapidité de ses interventions. Celles-ci auront lieu, sous forme d'acomptes, au fur et à mesure du déroulement des opérations alors que, dans le système antérieur, deux ans s'écoulaient entre l'engagement des dépenses et le remboursement.

Un élément supplémentaire de souplesse dans le fonctionnement du Fonds rénové tient à la possibilité d'engager chaque année des dépenses pour une période excédant l'exercice en cours. De la sorte, les promoteurs d'opérations aidées par le Fonds auront l'assurance que le financement de leur activité ne sera pas entravé par la règle de l'annualité budgétaire.

Le Fonds, qui était alimenté par les contributions des Etats membres, l'est, depuis le 1er janvier 1971, par les ressources propres de la Communauté. L'importance des problèmes de l'emploi liés à l'évolution prochaine des structures économiques de la Communauté donne à penser que les ressources du Fonds doivent être d'un ordre de grandeur très différent de celui que l'on connaît aujourd'hui, et qui est de 50 millions d'unités de compte. En période normale, le nouveau Fonds devrait pouvoir faire face à des dépenses d'un montant de 250 millions d'unités de compte.

Le budget de 1972 sera celui d'une année de transition, le Fonds ayant à faire face aux engagements antérieurs et à financer les premières opérations qui répondent aux tâches nouvelles qui lui sont imparties. Les crédits prévus par le Conseil s'élèvent à 97,5 millions d'unités de compte contre 55 millions en 1971.